



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

SICAV BNP PARIBAS EASY FR

SICAV RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES**I.1 - FORME DE L'OPCVM****DENOMINATION** : BNP PARIBAS EASY FR

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Société d'investissement à capital variable (ci-après la « **SICAV** ») constituée en France, dont le siège social est situé au 1, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, et immatriculée au RCS de Paris.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : La SICAV a été créée le 16 septembre 2013 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF :**

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHÉ PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHÉ SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHÉ SECONDAIRE)
EUR C	36,3757 EUR (Divisée par 5 le 8 juin 2018)	FR0011550193	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE
EUR C/D	100,000 0 EUR (Divisée par 14 le 8 juin 2018)	FR0011550672	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE

BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF:

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHÉ PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHÉ SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHÉ SECONDAIRE)
EUR C	63,2656 EUR (Divisée par 12 le 8 juin 2018)	FR0011550185	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE BORSA ITALIANA

PROSPECTUS – SICAV BNP PARIBAS EASY FR

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHE PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHE SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHE SECONDAIRE)
USD C	84,3837 USD (Divisée par 15 le 8 juin 2018)	FR0011550177	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE BOLSA MEXICANA DE VALORES
USD C/D	100,0000 USD (Divisée par 18 le 8 juin 2018)	FR0011550680	Capitalisation et/ou Distribution	USD	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE
EUR H	100,0000 EUR (Divisée par 14 le 8 juin 2018)	FR0013041530	Capitalisation	EUR (Hedgée)	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE BORSA ITALIANA

BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF :

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHE PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHE SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHE SECONDAIRE)
EUR C/D	34,2396 EUR (Divisée par 4 le 6 juillet 2018)	FR0012740983	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs	En numéraire : 500.000 € Par apport de titres : 100.000 actions minimum du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE

PROSPECTUS – SICAV BNP PARIBAS EASY FR

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHE PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHE SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHE SECONDAIRE)
EUR C	50,7085 EUR (Divisée par 6 le 6 juillet 2018)	FR0012739431	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En numéraire : 500.000 € Par apport de titres : quotité minimum de 100.000 actions à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les documents d'informations clés pour l'investisseur des compartiments, le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client

8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX
Adresse postale : TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX - France

Ces documents sont également disponibles sur le(s) site(s) Internet : www.bnpparibas-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client

8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX
Adresse postale : TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX - France.

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

GESTIONNAIRE FINANCIER, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE

Société par actions simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002.

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS

Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Crystal Park 63 avenue de Villiers
92208 – Neuilly-sur-Seine
Représenté par Monsieur Amaury COUPLEZ

COMMERCIALISATEUR :

BNP PARIBAS

Société Anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Sociétés du groupe BNP Paribas

La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui ne sont pas connus de la SICAV.

GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR SOUS-DELEGATION :

Le sous-délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des compartiments (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

BNP PARIBAS

Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED

5 Aldermanbury Square London – Royaume-Uni
Société de gestion agréée par la Financial Conduct Authority
La délégation de gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle de l'OPCVM

CONSEILLER :

Néant

IDENTITE ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Pour prendre connaissance de l'identité et des fonctions des membres du conseil d'administration et des principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la SICAV, les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel de la SICAV. Ces informations, produites sous la responsabilité de chacun des membres du conseil d'administration sont mises à jour annuellement.

RESTRICTIONS DE VENTE :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses compartiments et actions ne sont pas et ne sont pas enregistrés au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, ils ne peuvent pas être proposés ou vendus à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les actions de la Sicav ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Ces caractéristiques générales sont des dispositions communes à l'ensemble des compartiments de la SICAV.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE D'ACTIONS :

Chaque action donne droit sur l'actif social et sur le partage des bénéfices à un droit de créance proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

FORME DES ACTIONS :

Les actions sont émises au porteur. La SICAV est admise en Euroclear France.

DROITS DE VOTE :

Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. Une action représente une voix.

DECIMALISATION :

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier d'actions.

ADMISSION DES ACTIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU SUR UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION :

Par référence à l'article D.214-22-1 du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par les entreprises de marchés où les actions des Compartiments sont admises à la négociation, s'appliquent à la cotation des actions des compartiments : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de part et d'autre de la valeur liquidative indicative (cf. section « valeur liquidative indicative ») des compartiments, publiée par les entreprises de marchés où les actions des Compartiments sont admises à la négociation et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation des indices des compartiments.

Les teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des actions des compartiments ne s'écarte pas de plus d'un pourcentage de variation déterminé de part et d'autre de la valeur liquidative indicative des Compartiments, afin de respecter les seuils de réservation fixés par les entreprises de marchés où les actions des Compartiments sont admises à la négociation (cf. section « valeur liquidative indicative »). Il est précisé que le pourcentage de variation appliqué ne peut être supérieur à 5% de part et d'autre de la valeur liquidative.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

RÉGIME FISCAL :

- En France, la SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.
- Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investissent les compartiments de la SICAV.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT :

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS :

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire est tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

COMPARTIMENT BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

CODES ISIN : FR0011550193 (Actions « EUR C »)
FR0011550672 (Actions « EUR C/D »)

CLASSIFICATION : Actions internationales

OBJECTIF DE GESTION :

Le compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF (ci-après le « **Compartiment** ») a pour objectif de répliquer la performance de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return, quelle que soit son évolution à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment étant indiciel, il a pour objectif de maintenir l'écart de suivi en valeur absolue entre l'évolution de la valeur liquidative du Compartiment et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1%. Si cet écart de suivi dépasse 1%, il ne devra en tout état de cause pas dépasser 5% de la volatilité de l'indice.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est le STOXX® EUROPE 600 Net Return (Code Bloomberg : SXXR Index), publié en EUR par STOXX Limited. L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles.

L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent. Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Publication de l'indice :**

STOXX Ltd est responsable du calcul et de la diffusion de la valeur de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return.

Le niveau de clôture de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est calculé quotidiennement en utilisant le prix de clôture officiel de la bourse de cotation des titres le constituant. L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est également calculé en temps réel chaque jour ouvré de sa bourse de cotation.

L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est publié en temps réel via Reuters et Bloomberg :

Reuters : .STOXXR
Bloomberg : SXXR

- **Avertissement de STOXX :**

L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est protégé par la législation sur la propriété intellectuelle.

STOXX® Europe 600 est une marque déposée de STOXX Limited et fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (le détenteur).

PROSPECTUS – Compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence qui a été attribuée pour l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return et les marques déposées à des fins d'utilisation en rapport avec le Compartiment.

STOXX et ses concédants :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les actions du compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF, qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- Ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF ou d'autres titres que ce soit.
- N'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des actions du compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- N'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF.
- Ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF ou de ses actionnaires pour déterminer, composer ou calculer l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative au Compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF. Plus particulièrement :

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, et n'assument aucune garantie expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
- **Les résultats devant être obtenus par le compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF, le détenteur de actions du compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return et des données incluses avec l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return ;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return et des données qu'il contient ;**
 - **La négociabilité de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return ou les données qu'il contient ;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des actions du Compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF ou de tiers.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

STRATEGIE UTILISEE AFIN D'ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Pour atteindre l'objectif de gestion d'offrir aux investisseurs l'exposition à l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return, le Compartiment mettra en œuvre des techniques de réplication synthétiques de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return. Ces techniques permettent d'échanger la performance des actifs du Compartiment, par utilisation d'instruments financiers à terme de gré à gré (swaps...) contre une indexation à l'indice de référence.

Ainsi, les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'indice de référence.

La Société de Gestion pourra, conformément à la réglementation en vigueur, remplacer l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return, en cas d'événements significatifs affectant le fonctionnement de l'indice (cessation de publication, disparition de l'indice) ou si les conditions de sa réplcation ne seraient plus optimales en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ce Compartiment ne relève ni de l'article 8 (OPC promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales) ni de l'article 9 (OPC investissant dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental) du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de maintenir un écart de suivi faible par rapport à son indicateur de référence, le processus d'investissement ne prendra pas en compte les risques de durabilité, ni les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

L'indice de référence retenu n'intègre pas de critères de durabilité.

Le risque de durabilité est défini comme étant un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Compartiment.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

• **Actions :**

Le Compartiment est éligible au Plan d'Epargne en actions « PEA » et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Le Compartiment investit dans des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et éventuellement moyenne capitalisation, émis sur les marchés d'un ou de plusieurs pays européens et dont la performance est destinée à être échangée contre une indexation à l'indicateur de référence.

Le Compartiment peut investir en actions dans le cadre des ratios dérogatoires des OPCVM indiciels, soit jusqu'à 20% de son actif net en actions d'une même entité émettrice, dans le respect des conditions détaillées à l'article R214-22 §1 du code monétaire et financier. Lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, notamment lorsque certaines valeurs sont dominantes, cette limite de 20% peut être portée à 35% pour une seule entité émettrice.

• **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Pour la gestion de sa trésorerie et/ou en fonction des conditions de marché, le Compartiment peut investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor Français, titres négociables à court terme) ou en titres de créance négociables.

Ces instruments bénéficient lors de leur acquisition d'une notation minimale A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou à défaut d'une notation « long term investment grade » ou d'une notation interne à la Société de Gestion qui répond à des critères équivalents.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers sont libellés dans une des devises des États membres de l'OCDE.

• **Parts ou actions d'organismes de placement collectif :**

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont :

- des OPCVM de droit français ou étranger;
- des FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

• **Instruments dérivés :**

Le Compartiment peut utiliser des instruments négociés sur les marchés à terme réglementés français et/ou étrangers conformément à la réglementation, tels que des futures et des options. Le Compartiment peut également conclure des contrats financiers négociés de gré à gré (swap) pour réaliser son objectif de gestion.

Les instruments financiers à terme utilisés permettant au Compartiment de s'exposer à la stratégie d'investissement en vue de réaliser l'objectif de gestion et en couverture le cas échéant sont :

- Des options de gré à gré ;
- des contrats d'échange de flux financiers : swap de performance portant sur l'indicateur de référence, equity swap ;
- des contrats à terme de couverture de change, swap de change.

Dans le cas où le Compartiment met en œuvre des techniques de réplication synthétique, il a recourt à des contrats d'échange de flux financiers afin de réaliser son objectif de gestion. Le Compartiment peut donc conclure notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers échangeant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return.

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap :

- afin d'échanger la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable est égal à 115% de l'actif net,
- afin de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment est égal à 115% de l'actif net,

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap :

- afin d'échanger la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable est égal à 100% de l'actif net,
- afin de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment est égal à 100% de l'actif net.

Ces instruments financiers peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution » parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces contreparties peuvent être des sociétés liées à la Société de Gestion.

Le calcul du risque global du Compartiment se fait selon la méthode de calcul de l'engagement.

• **Titres intégrant des dérivés :**

Le Compartiment n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement. Les éventuels bons de souscription détenus en portefeuille le sont uniquement à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres.

• **Dépôts :**

Le Compartiment peut procéder à des opérations de dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

• **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Néant.

INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS CONSTITUANTS DES GARANTIES FINANCIERES :

Le Compartiment peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ces garanties pourront ainsi être des espèces, des instruments du marché monétaire, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE, des actions, des parts d'OPCVM à liquidité quotidienne, etc et sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Seules les garanties reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la réglementation en vigueur conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Les garanties financières reçues devront être suffisamment diversifiées. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net. Par dérogation, le Compartiment pourra recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le Compartiment pourra être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Outre les garanties visées ci-dessus, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Considération générale :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur ou égal à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des actifs rentrant dans la composition de l'indicateur de référence et qu'elle peut varier fortement.

Le Compartiment est un OPCVM classé « actions internationales ». L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- Risque de marchés :

L'actionnaire est pleinement exposé à l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return.

Une évolution à la baisse des actions composant l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return provoque une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de contrepartie :

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie compte tenu de la conclusion d'instruments financiers à terme de gré à gré (y compris les contrats d'échange sur rendement global) en vue de réaliser l'objectif de gestion. Le risque de contrepartie s'entend comme les pertes encourues par le Compartiment au titre de ses engagements vis-à-vis d'une autre contrepartie en cas de défaillance de cette dernière. Néanmoins, le risque de contrepartie est limité par la mise en place de garantie accordée au Compartiment conformément à la réglementation en vigueur.

- Risque de liquidité :

La liquidité d'un marché se manifestant notamment sous la forme d'une fourchette de prix large, l'actionnaire supporte un risque de perte dû aux ajustements des instruments financiers à terme détenus par le Compartiment dans des situations de marchés illiquides. Par conséquent dans de telles situations, le coût lié aux ajustements des instruments détenus par le Compartiment en cas de souscriptions ou de rachats peut s'avérer particulièrement important et est répercuté sur la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de liquidité sur une place de cotation :

Le cours de bourse de l'ETF est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des actions du Compartiment sur une place de cotation peut être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment à :

- une suspension ou l'arrêt du calcul de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return ;
- une suspension du (des) marché(s) où sont cotés les composants de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return ;
- l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du Compartiment ;
- une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place ;
- une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- Risque lié à l'emploi des dérivés :

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le Compartiment peut utiliser des produits dérivés de gré à gré ou listés, pour couvrir et/ou optimiser le rendement de son portefeuille. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du Compartiment est accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de conflit d'intérêt :

Lors de la conclusion de contrats financiers, la Société de Gestion peut être conduite à conclure ce type de contrats avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

- Risques liés à la gestion des garanties :

La gestion des garanties reçues dans le cadre des contrats d'échange sur rendement global peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces contrats peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le Compartiment est ouvert à tous souscripteurs.

Il s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur capital sur le long terme, grâce à un placement financier sur le marché d'actions européennes, tout en offrant des possibilités d'arbitrage à court terme. En effet, ce Compartiment est coté en continu sur Euronext Paris et se traite comme une action. Il cumule donc les avantages d'un titre coté et d'un OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels à l'horizon de 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ANS

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Deux catégories d'actions.

Pour les actions « EUR C » : capitalisation, les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Pour les actions « EUR C/D » : capitalisation et/ou distribution, la SICAV se réserve la possibilité de capitaliser ou distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées). L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) de l'exercice : capitalisation et/ou distribution partielle ou totale des sommes distribuables.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Pour les actions « EUR C » : non applicable

Pour les actions « EUR C/D » : néant ou distribution annuelle ou partielle ou totale des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées). Possibilité de distribution d'acomptes en cours d'exercice.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHE PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHE SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHE SECONDAIRE)
EUR C	36,3757 EUR (Divisée par 5 le 8 juin 2018)	FR0011550193	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE
EUR C/D	100,0000 EUR (Divisée par 14 le 8 juin 2018)	FR0011550672	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

La Société de Gestion a la possibilité de suspendre ou d'arrêter les souscriptions et les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actions du Compartiment ne sont pas décimalisées.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer uniquement pour un montant minimum de 2 millions d'euros à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour du lundi au vendredi, à l'exception des jours où un/des marchés des composants de l'indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (supérieure à 10%) est/sont fermé(s) ou fait/ont l'objet d'une clôture anticipée.

MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : Jour d'établissement de la VL			J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes reçues le samedi et le 31 décembre de chaque année sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin 9, rue du débarcadère, 93500® PANTIN.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE :

Les actions du Compartiment acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au Compartiment. Les investisseurs doivent acheter et vendre les actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. Sur le marché secondaire, le minimum de souscription et de rachat de 2 millions d'euros ne s'applique pas. Seules sont appliquées les conditions de transactions usuelles sur ce marché secondaire.

Lorsque la valeur en bourse des actions du Compartiment s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les actions du Compartiment font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs peuvent être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs actions sur le marché primaire directement auprès du Compartiment sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture sont décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation ;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenant sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des actions du Compartiment, telle que notamment un événement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence ;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* », les opérations de rachats d'actions effectuées dans ce cas sur le marché primaire sont uniquement soumises à une commission de rachat maximum de 3% acquise au Compartiment et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le Compartiment.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur les sites internet www.easy.bnpparibas.com et www.bnpparibas-am.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs actions sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des actions du Compartiment ladite procédure.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

FR0011550672 : 100.0000 EUR (Divisée par 14 le 8 juin 2018)

FR0011550193 : 36.3757 EUR (Divisée par 5 le 8 juin 2018)

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, à l'exception des jours où l'indice n'est pas publié. Nonobstant ce qui précède, une valeur liquidative est systématiquement établie le 31 décembre de chaque année si ce jour est un jour ouvré.

VALEUR LIQUIDATIVE INDICATIVE :

L'Agent calculateur calcule et publie, chaque jour de Bourse, pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du Compartiment.

PROSPECTUS – Compartiment BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF

Pour le calcul de la valeur liquidative indicative, l'Agent calculateur utilise le niveau de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return disponible et publié sur Reuters.

Les cours de bourse des actions composant l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return sont utilisés pour le calcul du niveau de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return, et donc l'évaluation de la valeur liquidative indicative.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'indice sont fermées, et dans le cas où le calcul de la valeur liquidative indicative est rendu impossible, la négociation des actions du Compartiment peut être suspendue.

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1.5% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative, calculée par l'Agent calculateur, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return.

COTATION SUR LE MARCHE :

Les actions EUR C du Compartiment font l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris depuis le 16/09/2013.

Les actions EUR C/D du Compartiment font l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris depuis le 25/09/2013.

La Société de Gestion a la possibilité de demander la cotation de ces actions sur d'autres marchés réglementés.

Les établissements financiers ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Compartiment avec Euronext Paris s'engagent à ce que le cours de bourse des actions du Compartiment ne s'écarte pas de plus de 1,5% de la valeur liquidative instantanée calculée et publiée par Euronext Paris.

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation des actions du Compartiment auprès de d'Euronext Paris quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert. La diffusion du prospectus et l'offre ou l'achat des actions du Compartiment peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue en lui-même ni une offre, ni un acte de démarchage à l'initiative de quiconque.

Les investisseurs souhaitant acquérir des actions du Compartiment sur la ou les autre(s) place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

TENEUR DE MARCHE :

L'établissement financier teneur de marché est BNP Paribas Arbitrage.

Le teneur de marché s'engage vis-à-vis du marché à assurer la tenue de marché des actions du Compartiment dès leur admission à la cotation. Le teneur de marché s'engage notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») dans les conditions définies avec le marché. Cette obligation se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur / vendeur.

Le teneur de marché est également tenu de s'assurer que le cours de bourse ne s'écarte pas significativement de la valeur liquidative indicative telle que décrite ci-avant.

Les obligations du teneur de marché sont suspendues en cas de difficultés sur le marché rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : Dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre (1^{er} exercice : dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2014).

DEVISE DE COMPTABILITE :

La devise de comptabilité du Compartiment est l'euro.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

MARCHÉ PRIMAIRE :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BARÈME DU COMPARTIMENT
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Pour les souscriptions en numéraire : 3% maximum Pour les souscriptions par apport d'instruments financiers : 10.000 euros maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Pour les rachats en numéraire : 3% maximum Pour les rachats en instruments financiers : 10.000 euros maximum
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

MARCHÉ SECONDAIRE :

Ni l'achat ni la vente en Bourse des actions du Compartiment ne donneront lieu à versement de commissions de souscription ou de rachat. Toutefois, d'autres frais, tels que des frais de bourse et / ou d'intermédiation peuvent être prélevés par les intermédiaires financiers.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment.

Les intermédiaires sont désignés par la Société de Gestion au terme d'une procédure de mise en concurrence des contreparties ou brokers, avec lesquels elle initie, pour le compte du Compartiment, les opérations de marché lui permettant de réaliser son objectif de gestion.

FRAIS FACTURÉS AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX / BARÈME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE TTC	Actif net	0,08% par an maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION TTC	Actif net	0,12% par an maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	Actif net	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSON TEMPORAIRE DE TITRES :

Néant.

REGIME FISCAL :

AVERTISSEMENT :

Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du Compartiment peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

COMPARTIMENT BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF
--

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Codes ISIN : **FR0011550185** (EUR) (Actions « EUR C »)
FR0011550177 (USD) (Actions « USD C »)
FR0011550680 (USD) (Actions « USD C/D »)
FR0013041530 (EUR) (Actions « EUR H »)

CLASSIFICATION : Actions internationales

OBJECTIF DE GESTION :

Le compartiment BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF (ci-après le « **Compartiment** ») a pour objectif de répliquer la performance de l'indice S&P 500® (Net Return), quelle que soit son évolution à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment étant indiciel, il a pour objectif de maintenir l'écart de suivi en valeur absolue entre l'évolution de la valeur liquidative du Compartiment et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1%. Si cet écart de suivi dépasse 1%, il ne devra en tout état de cause pas dépasser 5% de la volatilité de l'indice.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est le S&P 500® (Net Total Return) (Code Bloomberg : SPTR500N), publié en USD par Standard & Poor's. L'indice S&P 500® est un indice composé d'actions des 500 plus grandes sociétés américaines.

Les valeurs sélectionnées représentent les plus grosses capitalisations boursières couvrant approximativement 75% des actions des sociétés américaines.

L'indice a été créé par S&P en 1957 et inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent. Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site internet <http://www.standardandpoors.com/>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Standard & Poor's est l'administrateur de l'Indice.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Publication de l'indice :**

Standard & Poor's est responsable du calcul et de la diffusion de la valeur de l'indice S&P 500® (Net Total Return).

Le niveau de clôture de l'indice S&P 500® (Net Total Return) est calculé quotidiennement en utilisant le prix de clôture officiel de la bourse de cotation des titres le constituant. L'indice S&P 500® (Net Total Return) est également calculé en temps réel chaque jour ouvré de sa bourse de cotation.

L'indice S&P 500® (Net Total Return) est publié en temps réel via Reuters et Bloomberg :
 Reuters : SPXNTR
 Bloomberg : SPTR500N Index

Avertissement de Standard & Poor's :

« S&P 500® » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, une division de S&P Global, ou de ses sociétés affiliées (« SPDJI ») dont l'utilisation est concédée par licence à BNP Paribas Asset Management France. Standard & Poor's® et S&P® sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC, une division de S&P Global (« S&P ») ; Dow Jones® est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones ») ; celles-ci font l'objet d'une licence d'utilisation en faveur de SPDJI et de sous-licences à des fins particulières en faveur de BNP Paribas Asset Management France. Un indice n'est pas une source directe d'investissement. BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF n'est pas parrainé, avalisé, vendu ou promu par SPDJI, Dow Jones, S&P, ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement désignées par « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne font de déclaration ni n'émettent de garantie, expresse ou implicite, envers les propriétaires du BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF ou tout membre du public recommandant d'investir dans des titres en général ou dans BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF en particulier ou concernant les capacités de S&P 500® à suivre la performance globale du marché. La performance antérieure d'un indice ne vaut pas garantie ni n'est une indication des résultats à venir. La seule relation qui lie S&P Dow Jones Indices à BNP Paribas Asset Management France concernant S&P 500® se rapporte à l'octroi de licence de l'Indice, de certaines marques de commerce, marques de service et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices. S&P 500® est déterminé, défini et calculé par S&P Dow Jones Indices sans tenir compte de BNP Paribas Asset Management France ou du BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF. S&P Dow Jones Indices n'ont aucune obligation de prendre en considération les besoins de BNP Paribas Asset Management France ou des propriétaires du BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF au moment de déterminer, définir ou de calculer S&P 500®. S&P Dow Jones Indices ne sont responsables et n'ont pris part à la détermination des prix, et du montant du BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF ou du calendrier d'émission ou de vente du BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF ou de la détermination ou du calcul de l'équation par laquelle BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF doit être converti en numéraire, racheté ou remboursé, le cas échéant. S&P Dow Jones Indices n'ont aucune obligation ou responsabilité concernant la gestion, la commercialisation ou la négociation de BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF. Il n'est délivré aucune garantie que les produits d'investissement reposant sur S&P 500® suivront avec exactitude la performance de l'indice ou qu'ils généreront un retour positif sur investissement. S&P Dow Jones Indices LLC n'agit pas en tant que conseiller en investissement financier ou conseiller fiscal. Vous devez consulter un conseiller fiscal aux fins d'évaluer l'impact que tout titre libre d'impôt pourrait avoir sur les portefeuilles ainsi que les répercussions fiscales liées à toute décision en matière d'investissement. L'inclusion d'un titre dans un indice n'a pas valeur de recommandation de la part de S&P Dow Jones Indices d'acheter, vendre ou détenir tel titre, ni ne vaut comme conseil en matière de placements.

NI S&P DOW JONES INDICES NI LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE OPPORTUN ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE S&P 500® OU DE TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE COMMUNICATION SOUS FORME ÉCRITE OU ORALE (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) EN RAPPORT AVEC LES PRÉSENTES. S&P DOW JONES INDICES SERONT TENUS FRANCS DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU RETARD DANS LE CADRE DES PRÉSENTES. S&P DOW JONES INDICES N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTENT DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES GARANTIES QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADÉQUATION À TOUTE FIN OU UTILISATION PARTICULIÈRE OU QUANT AUX RÉSULTATS ESCOMPTÉS PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE, LES PROPRIÉTAIRES DU BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF, OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EN LIEN AVEC L'UTILISATION DE S&P 500® OU CONCERNANT TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS S&P DOW JONES INDICES NE SERONT TENUS RESPONSABLES POUR TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT INDIRECT, PARTICULIER, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE, LES PERTES DE PROFIT, LES PERTES COMMERCIALES, LE TEMPS PERDU OU LES PERTES DE CLIENTÈLE, MÊME DANS LE CAS OÙ CES DERNIERS AURAIENT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE SURVENANCE DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT À TITRE CONTRACTUEL, DÉLICTEUX OU EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS TIERS BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DE TOUT ACCORD OU ENTENTE CONCLU(E) ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Pour atteindre l'objectif de gestion d'offrir aux investisseurs l'exposition à l'indice S&P 500[®] (Net Total Return), le Compartiment mettra en œuvre des techniques de réplication synthétiques de l'indice S&P 500[®] (Net Total Return). Ces techniques permettent d'échanger les gains découlant des actifs du Compartiment, par utilisation d'instruments financiers à terme de gré à gré (swaps...) contre une indexation à l'indice de référence.

Ainsi, les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'indice de référence.

La Société de Gestion pourra, conformément à la réglementation en vigueur, remplacer l'indice S&P 500, en cas d'événements significatifs affectant le fonctionnement de l'indice (cessation de publication, disparition de l'indice) ou dans le cas où les conditions de sa réplication ne seraient plus optimales en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ce Compartiment ne relève ni de l'article 8 (OPC promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales) ni de l'article 9 (OPC investissant dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental) du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de maintenir un écart de suivi faible par rapport à son indicateur de référence, le processus d'investissement ne prendra pas en compte les risques de durabilité, ni les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

L'indice de référence retenu n'intègre pas de critères de durabilité.

Le risque de durabilité est défini comme étant un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Compartiment.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

• **Actions :**

Le Compartiment est éligible au Plan d'Epargne en actions « PEA » et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Le Compartiment investit dans des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et éventuellement moyenne capitalisation, émis sur les marchés d'un ou de plusieurs pays européens et dont la performance est destinée à être échangée contre une indexation à l'indicateur de référence.

Le compartiment peut investir en actions dans le cadre des ratios dérogatoires des OPCVM indiciels, soit jusqu'à 20% de son actif net en actions d'une même entité émettrice, dans le respect des conditions détaillées à l'article R214-22 §1 du code monétaire et financier. Lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, notamment lorsque certaines valeurs sont dominantes, cette limite de 20% peut être portée à 35% pour une seule entité émettrice.

• **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Pour la gestion de sa trésorerie et/ou en fonction des conditions de marché, le Compartiment peut investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor Français, titres négociables à court terme) ou en titres de créance négociables.

Ces instruments bénéficient lors de leur acquisition d'une notation minimale A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou à défaut d'une notation « long term investment grade » ou d'une notation interne à la Société de Gestion qui répond à des critères équivalents.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers sont libellés dans une des devises des États membres de l'OCDE.

• **Parts ou actions d'organismes de placement collectif :**

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont :

- des OPCVM de droit français ou étranger;
- des FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

• **Instruments dérivés :**

Le Compartiment peut utiliser des instruments négociés sur les marchés à terme réglementés français et/ou étrangers conformément à la réglementation, tels que des futures et des options. Le Compartiment peut également conclure des contrats financiers négociés de gré à gré (swap) pour réaliser son objectif de gestion et en couverture le cas échéant.

Les instruments financiers à terme utilisés permettant au Compartiment de s'exposer à la stratégie d'investissement en vue de réaliser l'objectif de gestion sont :

- des options de gré à gré ;
- des contrats d'échange de flux financiers : swap de performance portant sur l'indicateur de référence, equity swap ;
- des contrats à terme de couverture de change, swap de change.

Dans le cas où le Compartiment met en œuvre des techniques de réplication synthétique, il a recourt à des contrats d'échange de flux financiers afin de réaliser son objectif de gestion. Le Compartiment peut donc conclure notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers échangeant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de l'indice S&P 500® (Net Total Return).

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap :

- afin d'échanger la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable est égal à 115% de l'actif net,
- afin de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment est égal à 115% de l'actif net,
- à des fins de couverture du risque de change pour certaines catégories d'action est égal à 115% de l'actif net.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap :

- afin d'échanger la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable est égal à 100% de l'actif net,
- afin de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment est égal à 100% de l'actif net,
- à des fins de couverture du risque de change pour certaines catégories d'action est égale à 100% de l'actif net.

Ces instruments financiers peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution » parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces contreparties peuvent être des sociétés liées à la Société de Gestion.

Le calcul du risque global du Compartiment se fait selon la méthode de calcul de l'engagement.

• **Titres intégrant des dérivés :**

Le Compartiment n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement. Les éventuels bons de souscription détenus en portefeuille le sont uniquement à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres.

• **Dépôts :**

Le Compartiment peut procéder à des opérations de dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

• **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Néant.

• **Informations relatives aux contrats constituant des garanties financières :**

Le Compartiment peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ces garanties peuvent ainsi être des espèces, des instruments du marché monétaire, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE, des actions, des parts d'OPCVM à liquidité quotidienne, etc et sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Seules les garanties reçues en espèce peuvent être réinvesties conformément à la réglementation en vigueur conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Les garanties financières reçues devront être suffisamment diversifiées. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net. Par dérogation, le Compartiment peut recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le Compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Outre les garanties visées ci-dessus, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Considération générale :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur ou égal à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des actifs rentrant dans la composition de l'indicateur de référence et qu'elle peut varier fortement.

Le Compartiment est un OPCVM classé « actions internationales ». L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- Risque de marché :

L'actionnaire est pleinement exposé à l'indice S&P 500[®] (Net Total Return).

Une évolution à la baisse des actions composant l'indice S&P 500[®] (Net Total Return) provoque une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de contrepartie :

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie compte tenu de la conclusion d'instruments financiers à terme de gré à gré (y compris les contrats d'échange sur rendement global) en vue de réaliser l'objectif de gestion. Le risque de contrepartie s'entend comme les pertes encourues par le Compartiment au titre de ses engagements vis-à-vis d'une autre contrepartie en cas de défaillance de cette dernière. Néanmoins, le risque de contrepartie est limité par la mise en place de garantie accordée au Compartiment conformément à la réglementation en vigueur.

- Risque de liquidité :

La liquidité d'un marché se manifestant notamment sous la forme d'une fourchette de prix large, l'actionnaire supporte un risque de perte dû aux ajustements des instruments financiers à terme détenus par le Compartiment dans des situations de marchés illiquides. Par conséquent dans de telles situations, le coût lié aux ajustements des instruments détenus par le Compartiment en cas de souscriptions ou de rachats peut s'avérer particulièrement important et est répercuté sur la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de liquidité sur une place de cotation :

Le cours de bourse de l'ETF est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des actions du Compartiment sur une place de cotation peut être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment à :

- une suspension ou l'arrêt du calcul de l'indice S&P 500® (Net Total Return) ;
- une suspension du (des) marché(s) où sont cotés les composants de l'indice S&P 500® (Net total Return) ;
- l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du Compartiment ;
- une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place ;
- une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- Risque lié à l'emploi des dérivés change :

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le Compartiment peut utiliser des produits dérivés de gré à gré ou listés, pour couvrir et/ou optimiser le rendement de son portefeuille et/ou couvrir le risque de change. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du Compartiment est accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de change :

L'investisseur est exposé au risque de change compte tenu de la devise des composants de l'indice. L'indice étant libellé en USD, les actionnaires d'actions libellées en euros sont soumis au risque de change lié à la dégradation de la parité Euro/USD.

- Risque de conflit d'intérêt :

Lors de la conclusion de contrats financiers la Société de Gestion peut être conduite à conclure ce type de contrats avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

- Risques liés à la gestion des garanties :

La gestion des garanties reçues dans le cadre des contrats d'échange sur rendement global peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces contrats peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

- Risque de contagion :

Le Compartiment comprend une catégorie de part dite hedgée. Le recours à des contrats financiers à terme spécifiques à cette part peut induire un risque de contagion de certains risques opérationnels et de contrepartie aux autres catégories de part du Compartiment et de la SICAV, qui n'ont pourtant pas recours à ce type d'instruments dérivés. La Société de gestion s'assure que ce risque est adéquatement suivi et modéré.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le Compartiment est ouvert à tous souscripteurs.

Il s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur capital sur le long terme, grâce à un placement financier sur le marché d'actions américaines, tout en offrant des possibilités d'arbitrage à court terme. En effet, ce Compartiment est coté en continu sur Euronext Paris et se traite comme une action. Il cumule donc les avantages d'un titre coté et d'un OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels à l'horizon de 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ANS

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Trois catégories d'actions.

Pour les actions « EUR C » et « USD C » : capitalisation, les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Pour les actions « USD C/D » : capitalisation et/ou distribution, la SICAV se réserve la possibilité de capitaliser ou distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées). L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des résultats de l'exercice : capitalisation et/ou distribution partielle ou totale des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

Pour les actions « EUR H » : capitalisation, les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Pour les actions « EUR C » et « USD C » : non applicable.

Pour les actions « USD C/D » : néant ou distribution annuelle ou partielle ou totale des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées). Possibilité de distribution d'acomptes en cours d'exercice.

Pour les actions « EUR H » : non applicable

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHÉ PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTES (MARCHÉ SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHÉ SECONDAIRE)
EUR C	63,2656 EUR (Divisée par 12 le 8 juin 2018)	FR0011550185	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE BORSA ITALIANNNA
USD C	84,3837 USD (Divisée par 15 le 8 juin 2018)	FR0011550177	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE BOLSA MEXICANA DE VALORES
USD C/D	100,0000 USD (Divisée par 18 le 8 juin 2018)	FR0011550680	Capitalisation et/ou Distribution	USD	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE
EUR H	100,0000 EUR (Divisée par 14 le 8 juin 2018)	FR0013041530	Capitalisation	EUR (Hedgée)	Tous souscripteurs	2 millions EUR à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	UNE PART	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE BORSA ITALIANNNA

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

La Société de Gestion a la possibilité de suspendre ou d'arrêter les souscriptions et les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Les actions du Compartiment ne sont pas décimalisées.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE :

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer uniquement pour un montant minimum de 2 millions d'euros à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour du lundi au vendredi, à l'exception des jours où un/des marchés des composants de l'indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (supérieure à 10%) est/sont fermé(s) ou fait/ont l'objet d'une clôture anticipée.

MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : Jour d'établissement de la VL			J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 16h30 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 16h30 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, BNP Paribas , Grands Moulins de Pantin 9, rue du débarcadère, 93500® PANTIN.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHE SECONDAIRE :

Les actions du Compartiment acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au Compartiment. Les investisseurs doivent acheter et vendre les actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. Sur le marché secondaire, le minimum de souscription et de rachat de 2 millions d'euros ne s'applique pas. Seules sont appliquées les conditions de transactions usuelles sur ce marché secondaire.

Lorsque la valeur en bourse des actions du Compartiment s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les actions du Compartiment font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs peuvent être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs actions sur le marché primaire directement auprès du Compartiment sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture sont décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation ;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenant sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des actions du Compartiment, telle que notamment un événement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence ;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

PROSPECTUS – Compartiment BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* », les opérations de rachats d'actions effectuées dans ce cas sur le marché primaire sont uniquement soumises à une commission de rachat maximum de 3% acquise au Compartiment et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le Compartiment.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur les sites internet www.easy.bnpparibas.com et www.bnpparibas-am.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs actions sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des actions du Compartiment ladite procédure.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

FR0011550680 (USD C/D) : 100.0000 USD (Divisée par 18 le 8 juin 2018)

FR0011550185 (EUR C) : 63.2656 EUR (Divisée par 12 le 8 juin 2018)

FR0011550177 (USD C) : 84.3837 USD (Divisée par 15 le 8 juin 2018)

FR0013041530 (EUR H) : 100.0000 EUR (Divisée par 14 le 8 juin 2018)

Le taux de change utilisé pour les actions libellées dans une autre devise que le dollar américain est le suivant : WM fixing 17h00 heure de Paris.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, à l'exception des jours où l'indice n'est pas publié. Nonobstant ce qui précède, une valeur liquidative est systématiquement établie le 31 décembre de chaque année si ce jour est un jour ouvré.

VALEUR LIQUIDATIVE INDICATIVE :

L'Agent calculateur calcule et publie, chaque jour de Bourse, pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du Compartiment.

Pour le calcul de la valeur liquidative indicative, l'Agent calculateur utilise le niveau de l'indice S&P 500® (Net Return) disponible et publié sur Reuters.

Les cours de bourse des actions composant l'indice S&P 500® (Net Return) sont utilisés pour le calcul du niveau de l'indice S&P 500® (Net Return), et donc l'évaluation de la valeur liquidative indicative.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'indice sont fermées, et dans le cas où le calcul de la valeur liquidative indicative est rendu impossible, la négociation des actions du Compartiment peut être suspendue.

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1.5% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative, calculée par l'Agent calculateur, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'indice S&P 500® (Net Return).

COTATION SUR LE MARCHE :

Les actions EUR C et USD C du Compartiment font l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris depuis le 16/09/2013.

Les actions USD C/D du Compartiment font l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris depuis le 25/09/2013.

Les actions EUR H du Compartiment feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

La Société de Gestion a la possibilité de demander la cotation de ces actions sur d'autres marchés réglementés.

Les établissements financiers ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Compartiment avec Euronext Paris s'engagent à ce que le cours de bourse des actions du Compartiment ne s'écarte pas de plus de 1,5% de la valeur liquidative instantanée calculée et publiée par Euronext Paris.

PROSPECTUS – Compartiment BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation des actions du Compartiment auprès de Euronext Paris quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert. La diffusion du prospectus et l'offre ou l'achat des actions du Compartiment peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue en lui-même ni une offre, ni un acte de démarchage à l'initiative de quiconque.

Les investisseurs souhaitant acquérir des actions du Compartiment sur la ou les autre(s) place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

TENEUR DE MARCHÉ :

L'établissement financier teneur de marché est : BNP Paribas Arbitrage.

Le teneur de marché s'engage vis-à-vis du marché à assurer la tenue de marché des actions du Compartiment dès leur admission à la cotation. Le teneur de marché s'engage notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») dans les conditions définies avec le marché. Cette obligation se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur / vendeur.

Le teneur de marché est également tenu de s'assurer que le cours de bourse ne s'écarte pas significativement de la valeur liquidative indicative telle que décrite ci-avant.

Les obligations du teneur de marché sont suspendues en cas de difficultés sur le marché rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : Dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre (1^{er} exercice : dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2014).

DEVISE DE COMPTABILITE :

La devise de comptabilité du Compartiment est l'euro.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

MARCHE PRIMAIRE :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU COMPARTIMENT
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Pour les souscriptions en numéraire : 3% maximum Pour les souscriptions par apport d'instruments financiers : 10.000 euros maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Pour les rachats en numéraire : 3% maximum Pour les rachats en instruments financiers : 10.000 euros maximum
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

MARCHE SECONDAIRE :

Ni l'achat ni la vente en Bourse des actions du Compartiment ne donnera lieu à versement de commissions de souscription ou de rachat. Toutefois, d'autres frais, tels que des frais de bourse et / ou d'intermédiation peuvent être prélevés par les intermédiaires financiers.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment.

Les intermédiaires sont désignés par la Société de Gestion au terme d'une procédure de mise en concurrence des contreparties ou brokers, avec lesquels elle initie, pour le compte du Compartiment, les opérations de marché lui permettant de réaliser son objectif de gestion.

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE TTC	Actif net	0,03% par an maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif net	0,12% par an maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	Actif net	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSON TEMPORAIRE DE TITRES :

Néant.

REGIME FISCAL :

AVERTISSEMENT :

Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du Compartiment peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

COMPARTIMENT BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Codes ISIN : FR0012740983 (EUR C/D)
FR0012739431 (EUR C)

CLASSIFICATION : Actions de pays de la zone euro

OBJECTIF DE GESTION :

Le compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF (le « **Compartiment** ») a pour objectif de répliquer la performance de l'indice EURO STOXX® 50 Net Return, quelle que soit son évolution à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment étant indiciel, il a pour objectif de maintenir l'écart de suivi en valeur absolue entre l'évolution de la valeur liquidative du Compartiment et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1%. Si cet écart de suivi dépasse 1%, il ne devra en tout état de cause pas dépasser 5% de la volatilité de l'indice.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'indice EURO STOXX® 50 Net Return, publié en euro par STOXX Limited (Code Bloomberg : SX5T Index), calculé dividendes nets réinvestis.

L'indice EURO STOXX® 50 Net Return est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée par les capitalisations d'un échantillon de 50 actions sélectionnées parmi les pays appartenant à la zone Euro.

Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur niveau de capitalisation, leur liquidité et leur représentativité sectorielle.

L'indice est calculé et publié par la société STOXX Limited.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

• **Publication de l'indice :**

STOXX Limited est responsable du calcul et de la diffusion de la valeur de l'indice EURO STOXX® 50 Net Return.

Le niveau de clôture de l'indice EURO STOXX® 50 est calculé quotidiennement en utilisant le prix de clôture officiel de la bourse de cotation des titres le constituant. L'indice EURO STOXX® 50 Net Return est également calculé en temps réel chaque jour ouvré de sa bourse de cotation.

L'indice EURO STOXX® 50 Net Return est publié en temps réel via Reuters et Bloomberg :

Reuters : STOXX50ER
Bloomberg : SX5T Index

• **Avertissement de STOXX :**

L'indice EURO STOXX® 50 Net Return est protégé par la législation sur la propriété intellectuelle.

EURO STOXX 50 Net Return est une marque déposée de STOXX Limited et fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (le détenteur).

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX® 50 Net Return et les marques déposées à des fins d'utilisation en rapport avec le Compartiment.

STOXX et ses concédants :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les actions du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX EUROPE 50 UCITS ETF, qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- Ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF ou d'autres titres que ce soit.
- N'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des actions du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- N'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF.
- Ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF ou de ses actionnaires pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX® 50 Net Return.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative au Compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF. Plus particulièrement :

- **STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, et n'assument aucune garantie expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
- **Les résultats devant être obtenus par le compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 Net Return UCITS ETF, le détenteur de actions du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 Net Return et des données incluses avec l'indice EURO STOXX® 50 Net Return;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX® 50 Net Return et des données qu'il contient;**
 - **La négociabilité de l'indice EURO STOXX® 50 Net Return et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;**
- **STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX® 50 Net Return ou les données qu'il contient ;**
- **En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des actions du Compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF ou de tiers.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Pour atteindre l'objectif de gestion d'offrir aux investisseurs l'exposition à l'indice EURO STOXX® 50, le Compartiment peut utiliser soit la méthodologie de réplication dite « synthétique » soit une méthodologie de réplication directe de l'indice de référence.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Compartiment investit essentiellement dans les actions composant l'indice de référence défini ci-dessus, en respectant la mise en œuvre par ce dernier dans le choix des actions. Si la composition venait à changer, le Compartiment répliquerait la nouvelle répartition suivie par l'indice de référence.

Toutefois, la Société de Gestion peut utiliser des techniques et des instruments financiers négociables dont il estime qu'ils sont économiquement appropriés à la gestion optimale de portefeuille (achats/ventes d'instruments financiers réglementés ou de gré à gré, souscriptions/rachats de parts ou d'actions français ou européens coordonnés, utilisation d'instruments financiers à terme).

Ainsi, les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'indice de référence.

La Société de Gestion peut, conformément à la réglementation en vigueur, remplacer l'indice EURO STOXX® 50, en cas d'événements significatifs affectant le fonctionnement de l'indice (cessation de publication, disparition de l'indice) ou dans le cas où les conditions de sa réplique ne seraient plus optimales en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ce Compartiment ne relève ni de l'article 8 (OPC promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales) ni de l'article 9 (OPC investissant dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental) du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de maintenir un écart de suivi faible par rapport à son indicateur de référence, le processus d'investissement ne prendra pas en compte les risques de durabilité, ni les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

L'indice de référence retenu n'intègre pas de critères de durabilité.

Le risque de durabilité est défini comme étant un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Compartiment.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

• **Actions :**

Le Compartiment est éligible au Plan d'Epargne en actions « PEA » et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Le Compartiment investit dans des titres de sociétés de tous secteurs, de grande et éventuellement moyenne capitalisation, émis sur les marchés d'un ou de plusieurs pays européens et dont la performance est destinée à être échangée contre une indexation à l'indicateur de référence.

Le Compartiment peut investir en actions dans le cadre des ratios dérogatoires des OPCVM indiciels, soit jusqu'à 20% de son actif en actions d'une même entité émettrice, dans le respect des conditions détaillées à l'article R214-22 §1 du code monétaire et financier. Lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, notamment lorsque certaines valeurs sont dominantes, cette limite de 20% peut être portée à 35% pour une seule entité émettrice.

• **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Pour la gestion de sa trésorerie et/ou en fonction des conditions de marché, le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor Français, titres négociables à court terme) ou en titres de créance négociables.

Ces instruments bénéficient lors de leur acquisition d'une notation minimale A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou à défaut d'une notation « long term investment grade » ou d'une notation interne à la Société de Gestion qui répond à des critères équivalents.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers sont libellés en euro.

• **Parts ou actions d'organismes de placement collectif :**

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont :

- des OPCVM de droit français ou étranger;
- des FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

• **Instruments dérivés :**

Le Compartiment peut utiliser des instruments négociés sur les marchés à terme réglementés français et/ou étrangers conformément à la réglementation, tels que des futures et des options. Le Compartiment peut également conclure des contrats financiers négociés de gré à gré (swap) pour réaliser son objectif de gestion.

Les instruments financiers à terme utilisés permettant au Compartiment de s'exposer à la stratégie d'investissement en vue de réaliser l'objectif de gestion sont :

- des options de gré à gré ;
- des contrats d'échange de flux financiers : swap de performance portant sur l'indicateur de référence, equity swap ;
- des contrats à terme de couverture de change, swap de change.

Dans le cas où le Compartiment met en œuvre des techniques de réplication synthétique, il a recourt à des contrats d'échange de flux financiers afin de réaliser son objectif de gestion. Le Compartiment peut donc conclure notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers échangeant un taux fixe ou un taux variable contre la performance de l'indice EURO STOXX® 50.

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap :

- afin d'échanger la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable est égal à 115% de l'actif net,
- afin de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment est égal à 115% de l'actif net,

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap :

- afin d'échanger la performance de l'actif du Compartiment contre un taux fixe ou un taux variable est égal à 0% de l'actif net,
- afin de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment est égal à 0% de l'actif net,

Ces instruments financiers peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution », parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces contreparties peuvent être des sociétés liées à la Société de Gestion.

Le calcul du risque global du Compartiment se fait selon la méthode de calcul de l'engagement.

• **Titres intégrant des dérivés :**

Le Compartiment n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement. Les éventuels bons de souscription détenus en portefeuille le sont uniquement à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres.

• **Dépôts :**

Le Compartiment peut procéder à des opérations de dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

• **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

• **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Néant.

• **Informations relatives aux contrats constituant des garanties financières :**

Le Compartiment peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ces garanties peuvent ainsi être des espèces, des instruments du marché monétaire, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE, des actions, des parts d'OPCVM à liquidité quotidienne, etc et sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Seules les garanties reçues en espèce peuvent être réinvesties conformément à la réglementation en vigueur conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Les garanties financières reçues devront être suffisamment diversifiées. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net. Par dérogation, le Compartiment peut recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le Compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Outre les garanties visées ci-dessus, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Considération générale :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur ou égal à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des actifs rentrant dans la composition de l'indicateur de référence et qu'elle peut varier fortement.

Le Compartiment est un OPCVM classé « actions de pays de la zone euro ». L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- Risque de marché :

L'actionnaire est pleinement exposé à l'indice EURO STOXX® 50.

Une évolution à la baisse des actions composant l'indice EURO STOXX® 50 provoque une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque de contrepartie :

Le Compartiment est exposé à un risque de contrepartie compte tenu de la conclusion d'instruments financiers à terme de gré à gré en vue de réaliser l'objectif de gestion. Le risque de contrepartie s'entend comme les pertes encourues par le Compartiment au titre de ses engagements vis-à-vis d'une autre contrepartie en cas de défaillance de cette dernière. Néanmoins, le risque de contrepartie est limité par la mise en place de garantie accordée au Compartiment conformément à la réglementation en vigueur.

- Risque de crédit :

Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi. Ce risque est également lié à l'utilisation de dérivés de crédit.

Les investissements effectués en ayant recours aux instruments dérivés de crédit, dans une situation de marché présentant une faible liquidité, pourraient entraîner des moins-values significatives en cas de nécessité de vente de ces actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative du Compartiment pourrait baisser.

- Risque de liquidité :

La liquidité d'un marché se manifestant notamment sous la forme d'une fourchette de prix large, l'actionnaire supporte un risque de perte dû aux ajustements des instruments financiers à terme détenus par le Compartiment dans des situations de marchés illiquides. Par conséquent dans de telles situations, le coût lié aux ajustements des instruments détenus par le Compartiment en cas de souscriptions ou de rachats peut s'avérer particulièrement important et est répercuté sur la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de liquidité sur une place de cotation :

Le cours de bourse de l'ETF est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des actions du Compartiment sur une place de cotation peut être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment à :

- une suspension ou l'arrêt du calcul de l'indice EURO STOXX® 50 ;
- une suspension du (des) marché(s) où sont cotés les composants de l'indice EURO STOXX® 50 ;
- l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du Compartiment ;
- une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place ;
- une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- Risque lié à l'emploi des dérivés :

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le Compartiment peut utiliser des produits dérivés de gré à gré ou listés, pour couvrir et/ou optimiser le rendement de son portefeuille. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du Compartiment est accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de conflit d'intérêt et risque lié à la conclusion de contrats avec des contreparties liées :

Lors de la conclusion de contrats financiers la Société de Gestion peut être conduite à conclure ce type de contrats avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

- Risques liés à la gestion des garanties :

La gestion des garanties reçues dans le cadre des contrats d'échange sur rendement global peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces contrats peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque juridique :

L'utilisation des contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le Compartiment est ouvert à tous souscripteurs.

Il s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur capital sur le long terme, grâce à un placement financier sur le marché d'actions européennes, tout en offrant des possibilités d'arbitrage à court terme. En effet, ce Compartiment est coté en continu sur Euronext Paris et se traite comme une action. Il cumule donc les avantages d'un titre coté et d'un OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels à l'horizon de 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ANS

PROSPECTUS – COMPARTIMENT BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF

MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Deux catégories d’actions.

Pour les actions de capitalisation, les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Pour les actions de capitalisation et/ou distribution, la SICAV se réserve la possibilité de capitaliser ou distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées). L’assemblée générale décide chaque année de l’affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) de l’exercice: capitalisation et/ou distribution partielle ou totale des sommes distribuables.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Pour les actions de capitalisation : non applicable.

Pour les actions de capitalisation et/ou distribution : néant ou distribution annuelle (partielle ou totale) des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées). Possibilité de distribution d’acomptes en cours d’exercice.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

DENOMINATION	VALEUR LIQUIDATIVE D’ORIGINE	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS (MARCHE PRIMAIRE)	MONTANT MINIMUM DES ACHATS/VENTE (MARCHE SECONDAIRE)	PLACE DE COTATION (MARCHE SECONDAIRE)
EUR C/D	34,2396 EUR (Divisée par 4 le 6 juillet 2018)	FR0012740983	Capitalisation/ Distribution	EUR	Tous souscripteurs	En numéraire : 500.000 € Par apport de titres : 100.000 actions minimum du compartiment BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF à l’exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	Une part	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE
EUR C	50,7085 EUR (Divisée par 6 le 6 juillet 2018)	FR0012739431	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En numéraire : 500.000 € Par apport de titres : quotité minimum de 100.000 actions à l’exception des sociétés du Groupe BNP Paribas, et des participants autorisés	Une part	EURONEXT PARIS XETRA SIX SWISS EXCHANGE

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

La Société de Gestion a la possibilité de suspendre ou d'arrêter les souscriptions et les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actions du Compartiment ne sont pas décimalisées.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer uniquement pour une quantité minimum de 100 000 actions à l'exception des sociétés du Groupe BNP Paribas et des participants autorisés.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour du lundi au vendredi, à l'exception des jours où un/des marchés des composants de l'indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (supérieure à 10%) est/sont fermé(s) ou fait/ont l'objet d'une clôture anticipée.

Les apports et rachats de titres sont autorisés sous réserve d'acceptation préalable de la Société de Gestion.

MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : Jour d'établissement de la VL			J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 16h30 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 16h30 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin 9, rue du débarcadère, 93500® PANTIN.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHE SECONDAIRE :

Les actions du Compartiment acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au Compartiment. Les investisseurs doivent acheter et vendre les actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu'ils achètent des actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. Sur le marché secondaire, le minimum de souscription et de rachat de 100 000 actions ne s'applique pas. Seules sont appliquées les conditions de transactions usuelles sur ce marché secondaire.

Lorsque la valeur en bourse des actions du Compartiment s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les actions du Compartiment font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs peuvent être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs actions sur le marché primaire directement auprès du Compartiment sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture sont décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

PROSPECTUS – COMPARTIMENT BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation ;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenant sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des actions du Compartiment, telle que notamment un événement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence ;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* », les opérations de rachats d'actions effectuées dans ce cas sur le marché primaire sont uniquement soumises à une commission de rachat maximum de 3% acquise au Compartiment et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le Compartiment.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur les sites internet www.easy.bnpparibas.com et www.bnpparibas-am.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs actions sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des actions du Compartiment ladite procédure.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE SUR LE MARCHE PRIMAIRE :

FR0012739431: 50,7085 EUR (Divisée par 6 le 6 juillet 2018)
FR0012740983 : 34,2396 EUR (Divisée par 4 le 6 juillet 2018)

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, à l'exception des jours où l'indice n'est pas publié. Nonobstant ce qui précède, une valeur liquidative est systématiquement établie le 31 décembre de chaque année si ce jour est un jour ouvré.

VALEUR LIQUIDATIVE INDICATIVE :

L'Agent calculateur calcule et publie, chaque jour de Bourse, pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du Compartiment.

Pour le calcul de la valeur liquidative indicative, l'Agent calculateur utilise le niveau de l'indice EURO STOXX® 50 disponible et publié sur Reuters.

Les cours de bourse des actions composant l'indice EURO STOXX® 50 sont utilisés pour le calcul du niveau de l'indice EURO STOXX® 50, et donc l'évaluation de la valeur liquidative indicative.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'indice sont fermées, et dans le cas où le calcul de la valeur liquidative indicative est rendu impossible, la négociation des actions du Compartiment peut être suspendue.

Des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1,5% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative, calculée par l'Agent calculateur, et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'indice EURO STOXX® 50.

COTATION SUR LE MARCHE :

Les actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

La Société de Gestion a la possibilité de demander la cotation de ces actions sur d'autres marchés réglementés.

Les établissements financiers ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Compartiment avec Euronext Paris s'engagent à ce que le cours de bourse des actions du Compartiment ne s'écarte pas de plus de 1,5% de la valeur liquidative instantanée calculée et publiée par Euronext Paris.

PROSPECTUS – COMPARTIMENT BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation des actions du Compartiment auprès de Euronext Paris quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert.

La diffusion du prospectus et l'offre ou l'achat des actions du Compartiment peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue en lui-même ni une offre, ni un acte de démarchage à l'initiative de quiconque.

Les investisseurs souhaitant acquérir des actions du Compartiment sur la ou les autre(s) place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

TENEUR DE MARCHÉ :

L'établissement financier teneur de marché est : BNP Paribas Arbitrage.

Le teneur de marché s'engage vis-à-vis du marché à assurer la tenue de marché des actions du Compartiment dès leur admission à la cotation. Le teneur de marché s'engage notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») dans les conditions définies avec le marché. Cette obligation se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur / vendeur.

Le teneur de marché est également tenu de s'assurer que le cours de bourse ne s'écarte pas significativement de la valeur liquidative indicative telle que décrite ci-avant.

Les obligations du teneur de marché sont suspendues en cas de difficultés sur le marché rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre (1^{er} exercice : dernier Jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2015).

DEVISE DE COMPTABILITE :

La devise de comptabilité du Compartiment est l'euro.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

MARCHE PRIMAIRE :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU COMPARTIMENT
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Pour les souscriptions en numéraire : 3% maximum Pour les souscriptions par apport d'instruments financiers : 10.000 euros maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Pour les rachats en numéraire : 3% maximum Pour les rachats en instruments financiers : 10.000 euros maximum
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

MARCHE SECONDAIRE :

Ni l'achat ni la vente en Bourse des actions du Compartiment ne donnera lieu à versement de commissions de souscription ou de rachat. Toutefois, d'autres frais, tels que des frais de bourse et / ou d'intermédiation peuvent être prélevés par les intermédiaires financiers.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Compartiment a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au Compartiment.

Les intermédiaires sont désignés par la Société de Gestion au terme d'une procédure de mise en concurrence des contreparties ou brokers, avec lesquels elle initie, pour le compte du Compartiment, les opérations de marché lui permettant de réaliser son objectif de gestion.

FRAIS FACTURÉS AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE TTC	Actif net	0,06% par an maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION TTC	Actif net	0,12% par an maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	Actif net	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSON TEMPORAIRE DE TITRES :

Néant.

REGIME FISCAL :

AVERTISSEMENT :

Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du Compartiment peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS

Les modalités de souscription et des rachats des actions, pour chaque compartiment, sont précisées dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus.

IV.2 - MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur des compartiments ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX
Adresse postale : TSA 90007 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX- France.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessus ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

La diffusion de ce prospectus, et l'offre ou l'achat des parts de la SICAV peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage à l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de démarcher.

Aucune autre personne que celle citée dans ce prospectus n'est autorisée à fournir des informations sur la SICAV.

Les souscripteurs potentiels d'actions de la SICAV doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement des compartiments de la SICAV dont ils détiennent des actions, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

TRANSMISSION DE LA COMPOSITION DU PORTEFEUILLE AUX INVESTISSEURS SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 2009/138/CE (« DIRECTIVE SOLVABILITE 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la Société de Gestion peut communiquer la composition du portefeuille de la SICAV aux actionnaires soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative de la SICAV.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (« CLASS ACTION ») :

Conformément à sa politique, la Société de Gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la Société de Gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la Société de Gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la Société de Gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La Société de Gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de « *class actions* » applicable à la SICAV sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AMF :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement des compartiments de la SICAV sont conformes aux dispositions de la directive européenne n°2009-65 du 13 juillet 2009.

Les compartiments de la SICAV peuvent utiliser les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-11 du code monétaire et financier. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par les compartiments sont mentionnés dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus.

VI- RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global, pour chaque compartiment, est précisée dans le chapitre III.2 Dispositions particulières du prospectus.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est précisé pour chaque compartiment dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes et en fonction des actifs en portefeuille :

- INSTRUMENTS FINANCIERS COTES :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration, à leur valeur probable de négociation.

- PARTS OU ACTIONS D'OPC :

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs (OPC) étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs des OPC. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par la Société de Gestion.

- TITRES DE CREANCES ET ASSIMILES NEGOCIABLES :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres. Pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

Les pensions livrées d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : individualisation de la créance sur la base du prix du contrat. Dans ce cas, une linéarisation de la rémunération est effectuée.

Les mises en pensions d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : valeur boursière. La dette valorisée sur la base de la valeur contractuelle est inscrite au passif du bilan. Dans ce cas, une linéarisation de la rémunération est effectuée.

- INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS :

Futures & options :

Les contrats en positions ouvertes sont évalués à leur valeur de marché afin d'enregistrer les plus ou moins-values latentes en augmentation ou en diminution de l'actif net selon les cas.

Sur les marchés à terme fermes et conditionnels français, la valeur de marché retenue est le cours de compensation du jour connu à Paris. Sur les marchés à terme fermes et conditionnels étrangers, la valeur de marché correspond également au cours de compensation et cette valeur est convertie en euros suivant les cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre du modèle de valorisation de la Société de Gestion au moyen d'outils de valorisation spécifiques au type de produit.

Evaluation des engagements hors bilan :

Les engagements hors bilan sur les contrats à terme sont évalués à leur valeur de marché.

CONTRATS CONSTITUANTS DES GARANTIES FINANCIERES :

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VII.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Conformément au prospectus, les sommes distribuables de chaque exercice sont distribuées et/ou capitalisées.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 1er octobre 2022

STATUTS

BNP PARIBAS EASY FR

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 1, boulevard Hausmann 75009 PARIS

797 774 783 RCS PARIS

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28/06/2022

En vigueur à compter du 01/10/2022

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), les textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiment(s). Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Le conseil d'administration peut décider, en application de la législation en vigueur, de transformer un ou plusieurs de ses compartiments en en compartiment(s) nourricier(s) d'un autre OPCVM, dit maître (ou de leur OPCVM respectif).

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **BNP PARIBAS EASY FR**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : PARIS 75009 - 1, boulevard Haussmann.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - VARIATIONS DU CAPITAL CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 283 682 926.87 euros divisé en 6 647 621 actions entièrement libérées de même catégorie.

La SICAV a été créée par l'apport de deux fonds communs de placement absorbés, EasyETF Stoxx Europe 600 et EasyETF S&P 500 et par apports en numéraire.

La SICAV est une SICAV à compartiments, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs de chaque compartiment.

Les compartiments Stoxx Europe 600 THEAM Easy UCITS ETF et S&P 500 THEAM Easy UCITS ETF sont les premiers compartiments de la SICAV. Ils ont été créés respectivement par l'absorption de deux fonds communs de placement, EasyETF Stoxx Europe 600 et EasyETF S&P 500.

Les compartiments ultérieurs pourront être constitués soit par versement en numéraire, soit par apport d'actifs.

Le conseil d'administration peut procéder à la création de catégories d'actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;

- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être divisées ou regroupées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la SICAV, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix - millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Le conseil d'administration est seul habilité à créer, modifier ou liquider un compartiment de la SICAV sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et notamment le respect de la procédure d'agrément pour chaque compartiment. De même, les modifications interviendront dans le respect des informations des actionnaires.

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans les conditions définies dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la SICAV pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Si la SICAV dispose d'un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s), le calcul de la valeur liquidative des actions du ou des compartiment(s) nourricier(s) est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte tenu selon le cas par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si un ou plusieurs des compartiments de la SICAV est ou sont un ou des compartiment(s) nourricier(s), les actionnaires du ou des compartiment(s) nourricier(s) bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et de dix-huit membres au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président du conseil d'administration qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie les fonctions du président, le directeur général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Les fonctions du président du conseil d'administration prendront fin de plein droit lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenue de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce son activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du comité consultatif.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les remboursements de frais du président et du Directeur général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du secrétaire du conseil.

Article 20 – Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs (personnes physiques ou morales).

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

En cas de démission ou d'un décès d'un censeur, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des Censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Ce mandat de censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'administrateur ou de commissaire de la société.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Il peut leur être alloué une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 21 – Allocations et rémunération du conseil d'administration (ou des censeurs)

Le conseil d'administration (et les censeurs) peut recevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est BNP Paribas.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion, ont tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nominations - Pouvoirs - Rémunérations

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution

d'acomptes. Si un compartiment, est nourricier:

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- ou quand il est commissaire aux comptes du compartiment nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par un mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comptable comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2014.

Article 27 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) et à compter des exercices ouverts après le 1^{er} janvier 2013, aux plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- **En cas de capitalisation pure :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

- **En cas de distribution pure :**

Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

- **En cas de distribution et/ou de capitalisation :**

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

- **En cas d'actions de capitalisation et d'actions de distribution :**

Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les catégories d'actions de capitalisation, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie d'actions de capitalisation afférents à l'exercice clos.

Pour les catégories d'actions de distribution, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie d'actions de distribution afférents à l'exercice clos et du report au nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu de comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les catégories d'actions de capitalisation et de la mise en paiement du dividende pour les catégories d'actions de distribution.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus comptabilisés à la date de décision.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. REPRESENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE

BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich

2. LIEU OÙ LES DOCUMENTS DÉTERMINANTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS

Les statuts, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

3. PUBLICATIONS

Les publications de la SICAV en Suisse sont effectuées via la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat des actions, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », sont publiés quotidiennement sur www.fundinfo.com.

4. PAIEMENT DE RÉTROCESSIONS ET DE RABAIS

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des actions de la SICAV en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des actions;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications prescrites par la loi et autres publications;
- Accomplissement de devoirs de diligence délégués par la société de gestion ou le représentant dans des domaines tels que la lutte contre le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle, etc;
- Réception et réponse aux questions d'investisseurs;
- Désignation et surveillance de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

2. La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- Ils sont payés à partir des honoraires de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune de la SICAV;
- Ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont les suivants:

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits ou services du promoteur ou du groupe dont il fait partie;
- Le montant des frais générés par l'investisseur;
- Le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- La disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

5. LIEU D'EXÉCUTION ET FOR

Pour les actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se trouve au siège du représentant en Suisse. Le for judiciaire est au siège du représentant en Suisse ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

6. LES DONNÉES DE PERFORMANCE

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des actions.

7. TENEUR DE MARCHÉ ("MARKET MAKER")

La cotation des Actions de la SICAV auprès de SIX Swiss Exchange permet aux investisseurs non seulement de souscrire ou de demander le rachat des actions directement auprès de la SICAV, mais aussi d'acquérir ou de vendre les actions de la SICAV sur un marché secondaire, liquide et réglementé, c'est-à-dire en bourse, par l'intermédiaire de SIX Swiss Exchange. Les modalités relatives à la souscription ou au rachat des Actions de la SICAV sont précisées dans ce prospectus.

La liste complète et mise à jour du (des) établissement(s) bancaire(s) nommé(s) par la SICAV pour assumer les fonctions de Market Maker pour le négoce des actions de la SICAV cotées auprès de SIX Swiss Exchange est disponible et librement consultable sur le site internet de SIX Swiss Exchange : www.six-swiss-exchange.com.

Le rôle du teneur de marché est d'entretenir un marché pour les Actions de la SICAV, pour lequel il a été désigné comme teneur de marché et, dans ce contexte, d'introduire les cours d'achat et de vente des Actions de la SICAV dans le système de négoce de SIX Swiss Exchange.

Conformément à la pratique de la FINMA, le teneur de marché est tenu de s'assurer que la différence entre (i) la valeur nette d'inventaire par action et (ii) le cours auquel les investisseurs peuvent acheter et vendre les parts auprès de SIX Swiss Exchange, est réduite à un niveau raisonnable.

En application de la convention de teneur de marché ("Market Making Agreement") conclue entre SIX Swiss Exchange et le teneur de marché, ce dernier est tenu de maintenir auprès de SIX Swiss Exchange, dans un cadre donné et dans des conditions de marché normales, un marché pour les Actions de la SICAV et, dans ce contexte, d'introduire dans le système de négoce de SIX Swiss Exchange les cours d'achat et de vente pour ces parts avec un écart qui ne peut dépasser d'une part, 2% lorsqu'au moins 50% des valeurs qui font partie de l'indice peuvent être négociées de manière simultanée sur SIX Swiss Exchange et les bourses sur lesquelles ces valeurs sont cotées et, d'autre part, 5% au cas où plus de 50% des valeurs qui font partie de l'indice ne peuvent pas être négociées de manière simultanée en raison des différences des créneaux horaires de SIX Swiss Exchange et des bourses sur lesquelles ces valeurs sont cotées. Ces obligations ne sont applicables que dans des conditions de marché ordinaires.